

Le 27 avril 2026

ARRETE N° 2026/131

Objet : portant réglementation de la vente du muguet le 1^{er} mai

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, les départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment pris en ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment les articles L446-1 et suivants relatif à la vente et à la sauvette et R.610-5 prévoyant que les violations des interdictions et manquements aux obligations édictée par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L.310-2 et L. 442-8,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sauvage sur la voie publique le jour du 1^{er} mai,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1^{er} mai est tolérée sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Aubin,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La vente du muguet sauvage par des vendeurs autres que les marchands régulièrement autorisés, sera tolérée le 1^{er} mai et ce jour-là seulement.

Article 2 :

Toute installation fixe, bancs, tables, présentoirs...etc, sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de tous véhicules.

Article 3 :

Les vendeurs devront s'installer à plus de 30 mètres des boutiques de fleuristes.

Article 4 :

Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état, sans racine, sans vannerie, ni poterie, sans aucun emballage et sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 6 :

Monsieur le directeur général des services de La Chapelle Saint Aubin, monsieur le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu
de la publication sur le site internet de la collectivité le :

Le Maire,
Valérie DUMONT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée, de l'Ile Gloriette 44041 NANTES
CEDEX- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr